

ARRETE DU MAIRE N° 26 - 107

Arrêté Permanent

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il importe, dans un but de sécurité, de limiter la vitesse sur une portion de voies intercommunales,

ARRETE

Article 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/heure dans les 2 sens, du numéro 117 au numéro 129 sur la route de Moustiercoat à partir du 17 août 2026.

Article 2 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place par la société Hélios pour le compte de la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais.

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 17 août 2026

Le MAIRE,
René ROCUET

